



ACCORD-CADRE

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly

CS 41232

75578 PARIS Cedex 12

représenté par son Président, Monsieur François DELUGA, et ci-après désigné par « CNFPT »,

d'une part,

Et

L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE

41, quai d'Orsay

75343 Paris Cedex 07

représentée par son Président, Monsieur Jacques PÉLISSARD et ci-après désignée par « AMF »,

d'autre part,

Ci-après conjointement désignées « les Parties »

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

L'Association des maires de France (AMF), association créée en 1907 reconnue d'utilité publique dès 1933, est aux côtés des maires pour défendre les libertés locales et la décentralisation, apporter une aide aux élus dans la gestion quotidienne et porter leur voix sur les dossiers nationaux et internationaux. L'Association est administrée par un Bureau, politiquement paritaire, composé de 36 membres, élu par l'assemblée générale pour trois ans.

L'histoire de l'AMF se confond avec la défense des libertés locales. Elle veille sans relâche à ce que la décentralisation garantisse aux communes une réelle autonomie de gestion des affaires locales et s'implique avec force pour que les maires disposent de moyens juridiques et financiers suffisants pour assurer leurs missions. 35 995 adhérents, dont 34 510 maires et 1 485 présidents d'EPCI, lui confèrent sa légitimité.

L'AMF assure deux grandes missions au service de ses adhérents :

- être une force de proposition et de représentation. L'AMF intervient comme interlocuteur privilégié des pouvoirs publics partout où se jouent l'avenir des communes, de leurs groupements et les conditions de leur développement.
- assurer une fonction de conseil, d'information permanente et d'aide à la décision. Les services de l'AMF exercent un suivi permanent et une analyse approfondie de l'actualité législative et réglementaire. Ils effectuent un travail d'expertise permettant de délivrer des conseils personnalisés aux maires et aux présidents de communautés.

Un réseau de 101 associations départementales de maires contribue à l'exercice des missions de l'AMF. Dans le cadre de la Maison européenne des pouvoirs locaux à Bruxelles, l'AMF relaie les préoccupations et défend les intérêts des maires sur les dossiers européens.

Le Centre national de la Fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public national au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 800 000 emplois répartis sur 231 métiers). Il est présent sur l'ensemble du territoire par ses vingt neuf délégations régionales, ses quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et son institut national des études territoriales (INET). Le CNFPT est chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités locales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.

Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, le CNFPT s'appuie sur ses pôles de compétences qui, dans les instituts, ont un rôle d'animation du réseau d'expertise territoriale.

Si les communes ont été créées le 14 décembre 1789, la loi du 5 avril 1884 est considérée comme la grande loi municipale définissant les principes généraux d'organisation, de tutelle et de compétences des communes. Elle refuse de traiter différemment les grandes et les petites communes et prévoit un régime uniforme pour toutes : un conseil municipal élu pour six ans et renouvelé intégralement. La loi établit que le « conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ce qui lui ouvre un champ de compétences large ; un maire investi du pouvoir exécutif, qui prépare et exécute les décisions du conseil municipal. Il est aussi un représentant de l'État investi de certaines compétences : état civil, police administrative et exécution des lois. Bien qu'elle ait été modifiée depuis, cette loi constitue encore la base du régime actuel des communes. Il faut néanmoins préciser que quelques communes françaises ont acquis un statut particulier. C'est le cas de Paris, Marseille et Lyon depuis la loi dite « PML » du 31 décembre 1982.

M J.

La France compte 36 680 communes au 1^{er} janvier 2011. Elles représentent à ce titre des actrices et des contributrices majeures de la fonction publique territoriale.

Les lois de décentralisation du 2 mars 1982, du 7 janvier et du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et, plus récemment, celle du 13 août 2004, acte II de la décentralisation, relative aux libertés et responsabilités locales, ont impacté les communes même si cet échelon a été le moins concerné. En effet, c'est notamment la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales visant la simplification des structures territoriales (communes, intercommunalités, départements, régions), la réduction du nombre d'échelons territoriaux, la clarification des compétences et des financements qui a modifié en profondeur l'architecture institutionnelle locale et corollairement les communes. Par ailleurs, la loi de finances pour 2010 (loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a mis en place la cotisation économique territoriale (CET), en lieu et place de la taxe professionnelle. Dans ce contexte financier et fiscal difficile, les incidences pour les communes sont multiples et auront une répercussion sur les actions qu'elles mènent dans leur domaine de compétences.

Les communes ont une vocation générale instituée par la loi du 5 avril 1884 mais on peut ainsi distinguer :

1/ les compétences traditionnelles, en partie liées à la fonction de représentant de l'État dans la commune du maire, dont :

- les fonctions d'état civil : enregistrement des mariages, naissances et décès... ;
- les fonctions électorales : organisation des élections, révision des listes électorales... ;
- l'action sociale : gestion des garderies, crèches, foyers de personnes âgées ;
- l'enseignement : depuis la loi Ferry de 1881, l'école primaire est communale, elle gère la construction, l'entretien et l'équipement des établissements ;
- l'entretien de la voirie communale ;
- l'aménagement : logement social, zones d'activités, assainissement, protection des sites... ;
- la protection de la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques grâce aux pouvoirs de police du maire.

2/ les compétences décentralisées des mairies dont notamment l'urbanisme, l'enseignement, l'action économique, les ports de plaisance et les aérodromes, le logement, la santé, l'action sociale et la culture.

En outre, après la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, l'AMF a modifié ses statuts pour s'ouvrir aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et pour se donner l'objectif d'accompagner le développement de cette coopération sous toutes ses formes.

Depuis cette date, l'intercommunalité n'a cessé de se développer et la loi du 16 décembre 2010, en obligeant toutes les communes à faire partie d'une intercommunalité d'ici à juin 2013, parachève cette construction.

Les différentes structures intercommunales à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles) gèrent, selon leur type, un socle de compétences obligatoires et des compétences facultatives que leurs communes membres décident de leur transférer.

Autant de domaines de compétences sur lesquels le CNFPT s'est fortement positionné dans le cadre de son projet national de développement.

Le conseil d'administration du CNFPT a en effet voté, en septembre 2010, un projet national de développement (PND) qui repose sur 5 objectifs prioritaires qui sont déclinés et adaptés par chaque structure du CNFPT dans des projets régionaux de développement (PRD). Il s'agit de :

- conforter les missions statutaires et réglementaires du CNFPT
- réduire les inégalités d'accès à la formation
- contribuer à améliorer la qualité de la gestion publique locale et faire vivre les valeurs du service public local
- développer de nouveaux champs de coopération et d'ingénierie
- promouvoir le développement durable dans la formation et la gestion.

L'AMF et le CNFPT conviennent que la mise en œuvre des politiques locales doit pouvoir s'appuyer sur l'expertise et la polyvalence des services. La multiplication des politiques publiques déclinées au sein des territoires et leur complexification dans un contexte financier contraint appelle le développement des compétences des agents chargés de leur élaboration et de leur mise en œuvre, que le CNFPT doit accompagner.

En effet, les agents communaux et intercommunaux ont des besoins de formations spécifiques que le CNFPT, conformément à son rôle légal, conforté par la loi du 19 février 2007, a vocation à prendre en compte afin de les accompagner dans cet environnement territorial en mouvement. Par cet accord-cadre, l'AMF marque son attachement à la qualité des formations qui doivent être mises en œuvre pour les agents territoriaux.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre vise :

- d'une part, à définir les axes de collaboration entre l'AMF et le CNFPT (article 2) ;
- d'autre part, à favoriser les partenariats entre les communes et intercommunalités et le CNFPT par l'intermédiaire de ses structures sous forme de contrat de partenariat. A cet effet, l'accord-cadre définit des objectifs et des actions de coopérations possibles qui pourront être déclinés en fonction des besoins de formation spécifiques des communes et de leurs groupements (article 3).

Article 2 - Axes de collaboration entre le CNFPT et l'AMF

2.1 Promouvoir les dispositifs de formation de la loi du 19 février 2007 auprès des communes

Le CNFPT et l'AMF conviennent d'assurer la promotion des dispositifs de formation de la loi du 19 février 2007 : plan de formation, formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement, individualisation des parcours, droit individuel à la formation, reconnaissance de l'expérience professionnelle...

L'AMF pourra diffuser de l'information auprès de ses adhérents dans ce domaine, à travers de la documentation ou lors de rencontres avec ses adhérents, avec l'appui du CNFPT, en faisant mieux connaître la mission et le rôle des délégations régionales dans l'accompagnement des collectivités à la mise en œuvre de la loi de février 2007.



2.2 Co-organiser des actions événementielles

Dans d'autres domaines, concernant notamment l'actualité susceptible d'intéresser les agents et élus des communes et intercommunalités, le CNFPT et l'AMF pourront collaborer pour le montage et l'organisation d'événements (colloques, séminaires, journées d'échanges thématiques) en associant, en tant que de besoin, d'autres partenaires.

2.3 Rechercher des complémentarités d'action pour répondre aux besoins de formation des agents des communes et intercommunalités

L'AMF et le CNFPT conviennent de la nécessité d'établir des complémentarités avec d'autres partenaires (Universités,...) ou collectivités territoriales (Conseil général, Conseil régional). Cette complémentarité pourrait notamment être recherchée afin de disposer d'une approche globale sur les métiers et sur la formation. Le présent accord-cadre prévoit également la possibilité d'organiser le portage d'intérêts communs au sein des assemblées institutionnelles ou sur des projets.

Par ailleurs, en vue d'améliorer la synergie entre les deux institutions, le CNFPT pourra rendre destinataire l'AMF des relevés de délibérations de ses instances, et s'engager à transmettre sur demande de l'AMF le texte intégral d'une délibération dès lors qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y opposerait.

2.4 Favoriser l'accès du personnel de l'AMF à l'offre de formation du CNFPT

Au regard des missions d'expertise et d'analyse qui leur sont confiées, les membres de l'équipe permanente de l'AMF (les agents des associations départementales des maires sont exclus de cette disposition) peuvent bénéficier de formations leur offrant la possibilité d'une connaissance approfondie des domaines d'intervention des communes et intercommunalités.

Dans ce cadre, le CNFPT informe le personnel permanent de l'AMF, quel que soit son statut, de l'ensemble de son offre de formation catalogue (nationale, interrégionale ou régionale), par l'accès au site internet du CNFPT www.cnfpt.fr et à chaque site internet des structures - délégations régionales et instituts - du CNFPT. Le personnel de l'AMF pourra ainsi s'inscrire selon les places disponibles (les agents territoriaux restant prioritaires) en faisant acte de candidature auprès de la structure organisatrice, et selon les modalités financières définies par le conseil d'administration du CNFPT.

2.5 Favoriser l'échange de données statistiques

Le CNFPT dispose d'un outil d'observation, d'analyses et de perspectives permettant de recueillir, d'élaborer et de restituer des informations sur l'emploi, les métiers et la formation des personnels territoriaux. Le CNFPT et l'AMF conviennent de favoriser l'échange de données statistiques selon les modalités suivantes :

- les données « source », dont le CNFPT est propriétaire, pourront être transmises à l'AMF chaque année dès réception d'une demande formalisée pour les données de l'année N-1 (et sous réserve de disponibilité). Cette demande peut être formalisée avant le 31 mai de l'année N ;
- chacune des parties conserve la propriété intellectuelle de ses travaux et des informations qu'elle met à disposition de l'autre. A cet effet, chacune des parties s'engage à mentionner la source des informations qu'elle serait amenée à utiliser dans ses propres travaux et publications ;

- dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond et dans le cadre d'un usage non-commercial, elle en informe au préalable l'autre par écrit avant toute diffusion desdits travaux et mentionne leur origine ;
- à l'occasion de ces échanges, l'AMF comme le CNFPT peuvent assortir la production des données d'une mention de confidentialité, compte tenu du caractère propre de certains éléments échangés. Cette mention fait l'objet d'un échange écrit entre les deux parties.

2.6 Favoriser la constitution d'un réseau d'intervenants

Le CNFPT et ses structures déconcentrées (délégations régionales, réseau des instituts) peuvent, en tant que de besoin, fournir à l'AMF ou aux associations départementales des maires une liste d'intervenants potentiels sur des sujets définis d'un commun accord ou faire appel aux cadres de l'AMF, spécialistes des secteurs concernés.

2.7 Favoriser l'accès d'élèves administrateurs territoriaux de l'INET à des stages au sein de l'AMF et la réalisation d'études à la demande de l'AMF

L'AMF peut accueillir en stage, chaque année, sur la demande du directeur de l'INET, au moins un élève administrateur.

L'AMF peut également solliciter le directeur de l'INET en vue de la réalisation d'études par les élèves administrateurs territoriaux.

2.8 Favoriser l'emploi des fonctionnaires territoriaux de catégorie A+ momentanément privés d'emploi (FMPE)

Dans le prolongement du protocole d'accord tripartite relatif à la réinsertion professionnelle des fonctionnaires de catégorie A privés d'emploi signé également avec la Fédération nationale des centres de gestion le 30 avril 2008, l'AMF et le CNFPT souhaitent mettre en place une synergie afin de favoriser la réinsertion professionnelle des fonctionnaires territoriaux de catégorie A+ privés d'emplois.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le CNFPT assure pour les cadres de direction de la fonction publique territoriale (administrateurs, ingénieurs en chef, conservateurs des bibliothèques, conservateurs du patrimoine) le recensement des offres et des demandes d'emploi et la publicité légale des créations et vacances d'emplois, la gestion des fonctionnaires privés d'emploi. Il propose en complément une offre de services en matière d'emploi et de mobilité. Avec la Bourse nationale de l'emploi, le CNFPT s'attache à favoriser la circulation de l'information et à rapprocher l'offre et la demande d'emploi dans les collectivités territoriales pour les fonctionnaires territoriaux de catégorie A+.

Par ailleurs, le CNFPT édite et héberge avec plusieurs centres de gestion un site internet - www.emploi-territorial.fr - qui est dédié au marché de l'emploi dans la fonction publique territoriale. Il s'adresse à la fois aux collectivités qui souhaitent publier des offres d'emploi et/ou gérer des déclarations de vacance de poste, ainsi qu'à tous les agents en activité ou en recherche d'emploi dans la fonction publique territoriale. Le site est édité et hébergé conjointement par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et les centres de gestion de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de l'Isère, de la Loire et de la Vienne.

Le CNFPT pourra solliciter les associations départementales des maires, en tant qu'animateur de réseau local, afin de permettre aux FMPE une mise en relation plus pertinente avec les employeurs locaux.

De son côté, l'AMF ou ses adhérents pourront se rapprocher du CNFPT pour l'accompagnement des fonctionnaires de catégorie A+ qui seraient concernés par une fin de détachement sur emploi fonctionnel ou une suppression d'emploi, notamment dans le cadre de la refonte de la carte intercommunale.

Article 3 - Axes et modalités de coopération entre les communes et intercommunalités membres de l'AMF et le CNFPT

Le présent accord-cadre reconnaît la nécessité de promouvoir une politique de formation et de développement des compétences, accompagnant et anticipant l'évolution des missions, des fonctions et des métiers des agents des communes et intercommunalités.

Les Parties favorisent les partenariats entre les communes et le CNFPT sur ces sujets, dans le cadre des orientations pluriannuelles de formation du CNFPT fixées dans son projet national de développement (PND) et ses plans régionaux de développement (PRD). A cet effet, le présent accord-cadre définit des objectifs et des actions de partenariat sans présumer des engagements contractuels que les collectivités, membres de l'AMF, et le CNFPT prendront dans le cadre de leurs compétences, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Dans le respect des orientations définies par le conseil d'administration du CNFPT du 25 janvier 2012, des contrats de partenariat pourront préciser les modalités de rencontre entre les priorités du PRD de la délégation régionale du CNFPT et celles de la politique formation de la collectivité telle que définie dans son plan de formation.

Les contrats permettront de définir un cadre de partenariat entre la délégation régionale du CNFPT et la collectivité, pouvant être conclu dans les domaines d'action suivants :

Les actions relevant de l'accompagnement ressources humaines des collectivités territoriales :

- accompagner la collectivité dans sa démarche d'élaboration du plan de formation ;
- favoriser l'accompagnement des communes (en particulier les petites communes et les communes rurales) et intercommunalités dans une démarche groupée d'élaboration d'un plan de formation mutualisé ;
- promouvoir l'accompagnement à la formation des agents tout au long de leur carrière : actions d'information sur le cadre de la formation, actions de remise à niveau et de préparation aux concours et examens, accompagnement dans la lutte contre l'illettrisme ;
- accompagner les politiques publiques menées par la commune ou l'intercommunalité en contribuant au déploiement de formations de perfectionnement à destination des agents conformément au plan de formation adopté par la collectivité ;
- organiser la formation à destination de publics spécifiques :
 - secrétaires de mairies,
 - policiers municipaux,
 - agents des services de l'urbanisme,
 - agents des déchèteries,
 - agents des communes touristiques,
 - ... ;
- ouvrir certaines formations du CNFPT aux élus (notamment dans les DOM).

Les actions relevant des priorités du PND et des PRD :

- renforcer la culture du développement durable au sein des services des collectivités par des actions de sensibilisation et de formation ;
- développer dans la formation, la prise en compte du handicap dans le service aux citoyens, et favoriser l'intégration et la formation des agents territoriaux en situation de handicap ;
- favoriser la prise en compte de la diversité et de la lutte contre les discriminations ;
- prévenir les conflits d'intérêts ;
- développer la santé au travail et la prévention des risques-psycho sociaux ;
- favoriser l'accès à la fonction publique territoriale de publics spécifiques
 - contrats uniques d'insertion,
 - salariés des EPLE (établissements publics locaux d'enseignement),
 - apprentis... ;
- favoriser la diversité d'accès à la formation en développant notamment les parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- mettre en place des modalités de partenariat permettant la mise en œuvre d'actions expérimentales ou innovantes (dématérialisation des inscriptions et de leur suivi, formation à distance, projets innovants...);
- développer des réseaux d'échanges et les partenariats : participation aux réseaux professionnels ;
- développer l'évaluation des formations...

Cette liste, non-limitative, pourra intégrer d'autres champs d'action, pour tenir compte des besoins des territoires et des politiques locales.

Le cadre de partenariat devra définir les modalités de collaboration, les objectifs communs, les actions à mener, la programmation annuelle, les modalités d'organisation et de gestion ainsi que les moyens financiers mis en œuvre à cet effet.

Article 4 : Modalités de suivi de l'accord-cadre

Un comité de pilotage, dont la composition est paritaire, est constitué entre l'AMF et le CNFPT. Il est composé du président du CNFPT ou de son (ou ses) représentants et de représentants de l'AMF. Il se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Ce comité de pilotage est chargé :

- de faire un état des lieux des conventions de partenariat existantes ou en cours de négociation entre les communes et intercommunalités et le CNFPT ;
- de réaliser un bilan annuel des actions conduites en commun ;
- d'étudier et de préparer de nouveaux axes de collaboration.

Les réunions du comité de pilotage font l'objet d'un relevé de conclusions porté à la connaissance des adhérents de l'AMF par cette dernière. Dans ce cadre, outre la présentation des différentes coopérations mises en œuvre, il peut formuler toute recommandation qui s'avérerait utile.

Parallèlement, l'AMF et le CNFPT échangent régulièrement sur les questions d'intérêt commun.

Article 5 : Communication

Les Parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre du présent accord-cadre.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

Article 6 : Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre prend effet à compter de la date de sa signature pour un an, renouvelable expressément pour une durée identique dans la limite de deux reconductions. Il peut être résilié à la demande d'un des signataires, sous réserve d'un préavis de trois mois.

La résiliation du présent accord-cadre n'a pas pour conséquence la résiliation des partenariats établis entre les communes et intercommunalités et le CNFPT.

Fait à Paris,
en 3 exemplaires

Le 9 mai 2012

Pour le Centre National de la
Fonction Publique Territoriale

Pour l'Association des maires
de France



François DELUGA
Président du CNFPT
Député-maire du Teich



Jacques PÉLISSARD
Président de l'AMF
Député-maire de Lons-le-Saunier